



## Commune de Seingbouse

### Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal Séance du 6 mars 2019

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par lettre en date du 27 février 2019, s'est réuni dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville, 5 Rue du Presbytère, sous la Présidence de Mme Léonce CELKA, Maire.

**Membres élus : 19**

**En exercice : 19**

**Étaient présents : 13**

**Étaient absents excusés:**

**Mme BATTISTON – Mme BROC - M. LUDMANN - Mme NOVY – Mme QUIRING**

**Mme HIMBERT qui a donné procuration à Mme CELKA**

**M. ROTHENMACHER qui a donné procuration à M. SIARD**

#### Point 1 – Adoption du Procès-verbal de la séance du 6 février 2019

Le Procès-verbal de la séance du 6 février 2019 a été approuvé après un vote à main levée qui a donné le résultat suivant :

Étaient POUR : 12 conseillers

Abstention : 1 conseiller (M. WEINACHTER).

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

#### Point 2 – Adoption du Compte Administratif – Exercice 2018

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire ayant quitté la séance, M. SIARD, désigné Président de séance, soumet le Compte Administratif 2018 de la Ville au vote de l'assemblée.

Il est rappelé que le Compte Administratif est une constatation des dépenses et des recettes réalisées lors de l'exercice précédent. Il est donné lecture du Compte Administratif par le Président aux membres du Conseil.

## Décision

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le Compte Administratif 2018 de la Ville, qui présente un excédent global de 1 291 409,87 €.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

### Point 3 – Adoption du Compte Gestion – Exercice 2018

Après vérification de la conformité du Compte Administratif avec le Compte de Gestion établi par le Comptable public sur la même période.

Le Compte de Gestion devant présenter,

- la situation au début de la gestion, établie sous forme de bilan d'entrée,
- les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion,
- la situation à la fin de la gestion, établie sous forme de bilan de clôture,
- le développement des opérations effectuées au titre du budget, et les résultats de celui-ci.

## Décision

Considérant l'identité de valeurs entre les écritures du Compte Administratif et celles du Compte de Gestion et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le Compte de Gestion dressé au titre de l'exercice 2018.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

### Point 4 – Affectation du résultat – Exercice 2018

La nomenclature M14 impose l'affectation du résultat de l'exercice antérieur avant le vote du Budget Supplémentaire de l'année en cours.

Le résultat de la section de fonctionnement constaté au Compte Administratif 2018 est de + 478 226,19 €.

Le résultat de la section d'investissement constaté au Compte Administratif 2018 est de + 813 183,68 €.

## Décision

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'affecter la somme de 450 000,00 € à la section d'investissement (article 1068) et de laisser le solde en section de fonctionnement, soit 28 226,19 €.

Le Budget Primitif 2019 tient compte de ces affectations.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

## **Point 5 – Taux d'imposition – Exercice 2019**

Afin de permettre la préparation du budget primitif de l'exercice à venir, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, reconduit les différents taux d'imposition en vigueur.

Pour mémoire, ces taux s'élèvent à :

- 11,73 % pour la Taxe d'Habitation
- 16,41 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
- 43,20 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties

Le Maire,

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

## **Point 6 – Signature d'une convention avec l'association de Santé au travail de Moselle Est**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 25, et 26-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84- 53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que la précédente convention d'adhésion au service de médecine préventive et de santé au travail signée avec l'association de Santé au travail de Moselle Est arrive à son terme au 30 avril 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer le projet de convention proposée par l'A.S.T.M.E. qui comprend à la fois la surveillance médicale, l'action en milieu de travail, la prévention des risques professionnels (dont un exemplaire a été distribué aux conseillers municipaux présents) pour une durée de 1 an avec tacite reconduction et qui prendra effet au 1er mai 2019.

Le Maire,

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

## Point 7 – Biens sans maîtres – Parcelles à l'état d'abandon

Le terrain cadastré Section 25 parcelle n° 3 d'une superficie de 1 163 m<sup>2</sup> est situé au Lieudit KURZWIES et fait partie intégrante d'un ensemble de parcelles qui sont situées au cœur de la forêt communale et sont gérées depuis plus de 30 ans par les services de l'ONF. De ce fait, son acquisition permettrait de régulariser une situation de fait.

D'après les recherches effectuées notamment au niveau du Livre Foncier et du cadastre, le dernier propriétaire connu, en l'occurrence, Madame WANTZ Barbe était née en 1859 et est décédée le 13 février 1944.

La Commune de Seingbouse souhaite acquérir ce bien sans maître de plein droit, en application de l'article 713 du Code Civil, les biens qui n'ont pas de maître appartenant à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Par ailleurs, le terrain cadastré Section 2 parcelle n° 4 d'une superficie de 222 m<sup>2</sup> situé au Village est à l'état d'abandon, d'après les recherches effectuées notamment au niveau du Livre Foncier et du cadastre, le dernier propriétaire connu, en l'occurrence, Monsieur WEISSGERBER Michel était né en 1859 et est décédé le 23 août 1914.

Les communes peuvent acquérir les biens immobiliers dont le propriétaire est identifié mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession expressément ou tacitement pendant cette période. Par conséquent, ces héritiers ne peuvent plus recueillir le bien en cause en application du principe de la prescription trentenaire en matière de succession. Ces biens n'ont plus de propriétaire et sont donc sans maître.

Il est donc proposé d'acquérir ces terrains selon les dispositions des articles L 1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et de l'article 713 du Code Civil relatives aux biens sans maître. Dans le cadre de cette procédure, la prise de possession sera constatée par un procès-verbal affiché en mairie.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 147 de la loi n° 2044-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu l'acte de décès de Madame WANTZ Barbe,

Vu l'acte de décès de Monsieur WEISSGERBER Michel,

Après en avoir délibéré,

1 – décide d'acquérir par la procédure des biens vacants et sans maître, sur le fondement de l'article 713 du Code Civil, les terrains cadastrés sous :

Section 25 n° 3 – Lieudit " KURZWIES" – 1 163 m<sup>2</sup>, appartenant à Madame WANTZ Barbe ;  
Section 2 n° 4 – Village – 222 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur WEISSGERBER Michel ;

2 – autorise Madame le Maire, ou son représentant, à régler les détails de l'opération et à signer tous documents y afférents.

Le Maire,

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Eta*

## **Point 8 – DIVERS (droits de préemption)**

Avant de clore la réunion, le Maire fit part :

1. Qu'à la date du 12/02/2019, il a renoncé à faire usage de son droit de préemption sur les parcelles N° 78, 247, 249, 251, 253, 255 et 82 de la section 2 dans le cadre de l'adjudication (procédure d'exécution forcée) d'un immeuble (situé N° 25 route Nationale)
2. Qu'à la date du 12/02/2019, il a renoncé à faire usage de son droit de préemption sur la parcelle N° 57 de la section 4 dans le cadre de la vente d'un terrain (situé au lieudit « Giebelwieschen »)
3. Qu'à la date du 20/02/2019, il a renoncé à faire usage de son droit de préemption sur les parcelles N° 175 et 170 de la section 3 dans le cadre de la vente d'un immeuble (situé N° 21 rue des Pigeons)
4. Qu'à la date du 22/02/2019, il a renoncé à faire usage de son droit de préemption sur la parcelle N° 55 de la section 4 dans le cadre de la vente d'un terrain (situé rue Saint-Pierre)

L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ayant été examiné, le Maire lève la séance à 19h 30.